

**DECISION N°2024-L0014/ARCOP/ORD**

sur recours de MERVEILLE DISTRIBUTION INTERNATIONAL Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2023-08/MSHP/SG/ CHU-B/DG/PRM pour l'acquisition de blouses et tenues du personnel au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 janvier 2024 de MERVEILLE DISTRIBUTION INTERNATIONAL Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Elie DABILGOU, représentant MERVEILLE DISTRIBUTION INTERNATIONAL Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Fatoumata ZANGRE et Monsieur Fousséni SANOU, représentant le Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ferdinand YAMEOGO, représentant SITD ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres accéléré n°2023-08/MSHP/SG/ CHU-B/DG/PRM pour l'acquisition de blouses et tenues du personnel au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3785 du mercredi 03 au jeudi 04 janvier 2024 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 08 janvier 2024 ; que MERVEILLE DISTRIBUTION INTERNATIONAL Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 04 janvier 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo a lancé l'appel d'offres accéléré n°2023-08/MSHP/SG/ CHU-B/DG/PRM pour l'acquisition de blouses et tenues du personnel ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) lors des premiers résultats (n°3723 du mardi 10 octobre 2023) avait déclaré l'offre de SITD conforme mais non attributaire ;

SITD avait contesté cette décision de la CAM et faisait valoir que la CAM n'avait pas tenu compte de la loi n°080-2015 du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité ; qu'il demande à la CAM la reprise de l'analyse des offres conformes en tenant compte des entreprises déclarées auprès du Conseil supérieur de la communication ;

l'ORD avait conclu par décision N°2023-L0517/ARCOP/ORD du 16 octobre 2023, que la plainte de SITD était fondée ; que la CAM devait saisir le Conseil supérieur de la communication à l'effet de savoir si les biens, objet de la présente procédure entrent dans le champ d'application de la loi n°080-2015/CNT du 23/11/2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso ; que la CAM doit tirer les conséquences de la réponse qui sera donnée ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) dans la mise en œuvre de cette décision, a republié les résultats dans le quotidien des marchés publics N°3756 du mercredi 03 et jeudi 04 janvier 2024 ; ces résultats déclaraient l'offre de MERVEILLE DISTRIBUTION INTERNATIONAL Sarl non conforme au motif que son entreprise n'est pas déclarée au niveau du Conseil supérieur de la communication (CSC) et ce conformément à l'article 2 alinéa 1 de la loi n°080-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina Faso ;

MERVEILLE DISTRIBUTION INTERNATIONAL Sarl conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'après avoir parcouru le dossier d'appel d'offres, il n'est mentionné nulle part la nécessité d'être déclaré au CSC comme une condition préalable pour postuler audit marché ; que les pages 31-33 section II des données particulières de l'appel d'offres confirment cela ; qu'aussi au niveau du résumé des spécifications techniques, en nota bene au point 4, il est mentionné que toutes les tenues et blouses sont en coton et porteront le logo du CHU-B et au point 7, que tous les draps sont en coton et seront imprimés avec le logo du CHU-B ; que les spécifications techniques et normes applicables se trouvant dans le dossier d'appel d'offres fait obligation de l'impression du logo du CHU-B dans les différents items objet d'appel d'offres ; qu'il demande à la CAM de reprendre l'analyse de l'offre en tenant compte des données particulières et des spécifications techniques ou de demander à la structure bénéficiaire de reprendre ledit marché en spécifiant l'obligation d'être déclaré au CSC ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il s'agit en l'espèce de vérifier la mise en œuvre de la décision n°2023-L0517/ARCOP/ORD du 16/10/2023 ; qu'en substance, il ressort de cette décision sus visée que : « la plainte de SITD est fondée ; que la CAM doit saisir le Conseil supérieur de la communication à l'effet de savoir si les biens, objet de la présente procédure entrent dans le champ d'application de la loi n°080-2015/CNT du 23/11/2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso ; que la CAM doit tirer les conséquences de la réponse qui sera donnée » ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que l'article 1 de la loi n°08-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au BURKINA FASO dispose que : « La présente loi régit les opérations de publicité et les professions publicitaires au Burkina Faso. » ;

considérant que l'article 2 de la loi n°08-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au BURKINA FASO dispose que : « Constitue une opération de publicité :

- toute inscription, forme, image ou son destinés à informer le public ou à attirer son attention sur une marque, un produit ou un service ;
- tout dispositif dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes, images ou son ;
- toute exposition publique à but publicitaire. » ;

considérant que l'article 15 de la loi n°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso dispose que : « Pour exercer la profession publicitaire, il faut :

-(...)

-avoir préalablement fait une déclaration d'activité auprès de l'instance nationale chargée de la régulation de la communication. » ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a mis en œuvre la décision du 16 octobre 2023 ; qu'au terme de la décision elle devait demander l'avis du CSC à l'effet de savoir si la présente acquisition relève de la publicité au sens de la loi N°08 ci-dessus cité ; que la réponse du CSC est que ce marché relève de la publicité et qu'il faut avoir l'agrément pour l'exécuter ; que les entreprises qui n'avaient pas d'agrément ont été écartées ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé que la décision de l'ORD a été régulièrement mise en œuvre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision n°2023-L0517/ARCOP/ORD du 16 octobre 2023 a été régulièrement mise en œuvre dans cette publication rectificative ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs,

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de MERVELLE DISTRIBUTION INTERNATIONAL Sarl est recevable ;**
- **que l'appel d'offres visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de MERVELLE DISTRIBUTION INTERNATIONAL Sarl n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2023-08/MSHP/SG/ CHU-B/DG/PRM pour l'acquisition de blouses et tenues du personnel au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Bogodogo ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 janvier 2024

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**